RAIFFEISEN

Aperçu de la session

Recommandations de Raiffeisen Suisse en vue de la **session d'hiver 2026**

Conseil des États

14 décembre 2026

23.062	Objet du CF	**Loi sur les banques. Modification («Public Liquidity Backstop»)**	**Adoption de la loi; Art. 32c selon la minorité**

Recommandation visant à soutenir la minorité de la CER-E

Rejet du forfait d'indemnisation pour toutes les banques d'importance systémique

Au sein du dispositif TBTF censé prévenir ou gérer des crises financières graves, le Public Liquidity Backstop (PLB) (23.062) constitue un instrument supplémentaire, inscrit dans la loi. En vue de renforcer la résilience de la place financière et de l'économie nationale, **Raiffeisen soutient dans son principe l'intégration du PLB dans la loi sur les banques, mais rejette catégoriquement le forfait d'indemnisation ex ante prévu**. Un tel forfait n'est ni objectivement justifiable ni conforme au système, car il n'est pas assorti d'une contrepartie garantie, n'a pas d'effet préventif et alourdit encore davantage les coûts liés à la réglementation TBTF actuelle et les désavantages concurrentiels pour les banques Raiffeisen au niveau local.

Conformément à la position de l'Association suisse des banquiers (ASB), Raiffeisen recommande donc d'adopter la proposition sur l'introduction du «Public Liquidity Backstop» sans forfait d'indemnisation annuel pour les banques d'importance systémique.

Concernant l'article 32c, cela correspond au soutien de la minorité de la CER-E.

A titre subsidiaire, recommandation visant à soutenir la majorité de la CER-E

Rejet du forfait d'indemnisation pour les banques d'importance systémique sans activités à l'étranger représentant une part substantielle de l'ensemble de leurs activités

Lors de sa séance du 13 octobre 2026, la majorité de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a décidé de limiter le forfait d'indemnisation aux banques d'importance systémique ayant des activités à l'étranger représentant une part substantielle de l'ensemble de leurs activités.

Raiffeisen continue de considérer que l'introduction d'un forfait d'indemnisation est infondée pour les raisons susmentionnées. Dans le même temps, Raiffeisen, en tant que groupe bancaire coopératif fortement axé sur l'activité de banque de détail en Suisse, **ne serait pas concerné par une taxe limitée aux banques d'importance systémique ayant des activités importantes à l'étranger et pourrait donc l'accepter**.

La CER-E justifie la limitation de l'indemnisation aux banques d'importance systémique ayant des activités importantes à l'étranger par des considérations relatives aux risques. Pour Raiffeisen, ces considérations sont compréhensibles, car un forfait d'indemnisation serait particulièrement injuste et injustifié pour Raiffeisen. Il méconnaît le profil de risque du groupe bancaire coopératif Raiffeisen et fausse la concurrence à son détriment. Le modèle d'entreprise coopératif se caractérise par une faible propension au risque, d'excellentes notations de crédit, le respect de la réglementation TBTF ainsi qu'une résilience éprouvée aux crises. Au cours des crises passées, Raiffeisen a contribué à chaque fois à la stabilité de la place financière. De même, Raiffeisen n'a jamais causé de controverses politiques internationales ni d'interventions, et n'a jamais dû payer d'amendes importantes.

Dans ce contexte, Raiffeisen peut également accepter, dans le cas de l'art. 32c, une décision dans le sens de la majorité de la CER-E.

Vous trouverez une argumentation plus détaillée dans la prise de position sur le PLB par Raiffeisen Suisse, datée du 15 juin 2026.